

Pour le 2ème échelon

Brahim Ben Ammar Khemiri, à compter du 1er novembre 1971

Agent de Constatation

Pour le 4ème échelon :

Mme Beya Ghrib épouse Dhane, à compter du 16 mai 1971
Mohamed Fathallah, à compter du 1er août 1971
Rachid Bouazra, à compter du 1er août 1971

Pour le 3ème échelon

Béchr Ben Ali, à compter du 1er juillet 1971
Hédi Allani, à compter du 1er juillet 1971
Mohsen Ben Zina, à compter du 1er juillet 1971
Laatif Moalla, à compter du 1er décembre 1971
Moncef Kedhai, à compter du 1er décembre 1971
Mohamed Elletaief, à compter du 1er août 1971

Pour le 2ème échelon :

Faouzi Grassi, à compter du 1er janvier 1971
Hamda Charksi, à compter du 1er janvier 1971
Houcine El Jery, à compter du 1er janvier 1971
Mohamed Zghidi, à compter du 1er janvier 1971
Ahmed Belletaifa, à compter du 1er avril 1971
Mlle Mabrouka Melliti, à compter du 1er juillet 1971

Commis d'Administration

Pour le 7ème échelon :

Moncef Aziza, à compter du 1er mai 1971

Pour le 6ème échelon :

Moncef Meksi, à compter du 1er février 1971

Pour le 3ème échelon

Kacem Zouari, à compter du 1er juin 1971

Commis des Travaux Publics

Pour le 10ème échelon :

Rabah Tajouri, à compter du 1er juin 1971

Agent Technique

Pour l'échelon unique - Classe exceptionnelle

Mohamed Chafik El Boudali, à compter du 1er juillet 1971

Pour le 6ème échelon - Classe normale

Salem El Gharbi, à compter du 16 septembre 1971

Pour le 4ème échelon - Classe normale

Hédi Chedly Manaa, à compter du 1er janvier 1971
Naceur Kraïem, à compter du 1er janvier 1971

Pour le 3ème échelon - Classe normale

Noureddine Souissi, à compter du 1er janvier 1971
Youssef Badreddine, à compter du 1er janvier 1971
Slaheddine Ben Brahim, à compter du 1er février 1971
Mohamed Trabelsi, à compter du 1er mars 1971

Pour le 2ème échelon - Classe normale

Fathi Chargui, à compter du 2 avril 1971
Mohamed Lahbib Chaabani, à compter du 16 décembre 1971
Mlle Najet El Khalladi, à compter du 16 décembre 1971

Préposé des Services Extérieurs

Pour le 7ème échelon :

Touhami Ben Abdelkader Dhia, à compter du 1er octobre 1971

Pour le 6ème échelon :

Hamadi Ben Mohamed Salah Trabelsi, à compter du 1er janvier 1971

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

MONOPOLE D'IMPORTATION

DES POMMES DE TERRE

Décret n° 71-140 du 19 avril 1971 abrogeant le décret n° 63-378 du 25 décembre 1963, instituant un monopole d'importation des pommes de terre au profit de l'Office des Céréales.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu le décret-loi n° 62-10 du 3 avril 1962, portant création de l'Office des Céréales, ratifié par la loi n° 62-18 du 24 mai 1962 et modifié et complété par le décret-loi n° 70-7 du 26 septembre 1970, ratifié par la loi n° 70-47 du 20 novembre 1970;

Vu le décret n° 63-378 du 25 décembre 1963, portant institution d'un monopole d'importation des pommes de terre au profit de l'Office des Céréales;

Vu l'avis des Ministres de l'Economie Nationale et de l'Agriculture;

Décrétons :

Article Premier. — Le décret sus-visé n° 63-378 du 25 décembre 1963 portant institution d'un monopole d'importation des pommes de terre au profit de l'Office des Céréales est abrogé.

ART. 2. — Les Ministres de l'Economie Nationale et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 19 avril 1971

P. Le Président de la République Tunisienne :
et par délégation,
Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

MADRAGUES

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 15 avril 1971, relatif aux zones de protection des madragues pour la campagne de pêche au thon de l'année 1971.

Le Ministre de l'Agriculture;

Vu le décret du 26 juillet 1951, portant refonte de la législation de la police de la pêche maritime et notamment son article 6;

Vu la loi n° 58-115 du 4 novembre 1958, portant création de l'Office National des Pêches ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée;

Vu l'arrêté du 12 novembre 1951, relatif à l'exercice de la pêche maritime, et notamment ses articles 30, 31 et 32;

Arrête :

Article Premier. — Sont interdites du 15 avril au 31 juillet 1971, aux abords des madragues de Cap Zebib, de Sidi Daoud, de El Haouaria et de Kuriat :

a) La pêche au chalut, au feu, aux filets tournants et coulissants dans les zones de protection dont les limites s'étendent respectivement à cinq mille en amont (Ouest) et deux mille en aval (Est) du point de rencontre de la queue de terre avec le corps de la madrague et à deux mille mètres (2.000 mètres) au large du corps de la madrague.

b) Les autres modes de pêche, dans les zones de protection définies plus haut, dont les limites s'étendent à quatre mille en amont (Ouest) et à un mille en aval (Est) du point de rencontre de la queue de terre avec le corps de la madrague et à mille mètres (1.000 mètres) au large du corps de la madrague.